

société française médecine générale

SEMINAIRE DE NANTES 30/31 OCTOBRE 1982

APPEL AUX MEDECINS GENERALISTES QUI SE SENTENT CONCERNES
PAR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE
EN MEDECINE GENERALE

Dans une note présentant leur projet de réforme des études médicales, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé déclarent que :

*"Une filière individualisée de formation du généraliste est une
" nécessité absolue, car les modes d'exercice, d'approche, de raison-
" nement, de la médecine générale sont spécifiques et demandent un ensei-
" gnement adapté qui ne saurait être exclusivement hospitalier. La
" médecine de famille est un des éléments essentiels des soins de base.
" Elle exige une appréhension globale des problèmes médicaux, dans
" toutes leurs dimensions physique, psychologique et sociale. La for-
" mation des généralistes, trop longtemps délaissée en France, doit
" déboucher sur une véritable promotion de la spécificité de cette
" médecine".*

La Société Française de Médecine Générale constate que ces intentions auxquelles elle souscrit pleinement ne trouvent pas les moyens nécessaires à leur réalisation dans les mesures qui sont annoncées.

En effet, une discipline médicale qui est déclarée spécifique par rapport à la médecine hospitalière doit se voir attribuer les moyens de concrétiser son enseignement et sa recherche scientifique. Alors seulement il sera possible de valider le corpus enseigné, de développer ses concepts et faire progresser ses pratiques.

.../...

société française médecine générale

Seul le statut universitaire comporte en France les moyens naturels et concrets de développer scientifiquement cet enseignement et cette recherche.

Or, selon les déclarations mêmes, au cours d'un colloque récent, du promoteur de la Loi de Réforme des Etudes Médicales, le Professeur SELIGMANN, il n'existe pas et il n'est pas prévu de créer les moyens statutaires réguliers permettant la naissance et le progrès de ce corps de généralistes universitaires sans lequel rien de spécifique à la discipline généraliste ne peut apparaître dans la formation des futurs praticiens, telle qu'elle se dessine actuellement.

Pour les mêmes raisons, l'instauration d'une discipline médicale spécifique se développant scientifiquement est rendue impossible en médecine générale. Le projet de loi réformant les études médicales le confirme pleinement puisqu'il propose comme seule promotion offerte aux généralistes celle, pour le moins incohérente, de pouvoir se muer en spécialistes en se présentant au concours d'entrée dans les filières spécialisées, après trois années d'exercice, grâce peut-être, mais ceci n'est même pas évoqué, à un certain quota de places qui leur serait réservé.

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE GÉNÉRALE se refuse à laisser se dérouler sans réagir le processus actuellement prévu dont nous venons d'évoquer les conséquences.

Aussi, outre les propositions d'amendements aux projets de la Loi de Réforme des études médicales qu'elle a proposés aux parlementaires des deux assemblées, la Société Française de Médecine Générale continuera à développer, chez les médecins généralistes qui se sentent concernés,

.../...

société
française
médecine
générale

Les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'enseignement et à la recherche en médecine générale dont le séminaire des 30 et 31 OCTOBRE , à NANTES, est le second d'une série qui comportera aussi des séminaires ultérieurs de progression dans ces aptitudes et connaissances.

BULLETIN D'INSCRIPTION

à retourner au secrétariat de la SFMG
29, av. du Général Leclerc 75014 PARIS

Le Docteur (cachet)

S'INSCRIT AU SEMINAIRE DE PREPARATION A L'ENSEIGNEMENT ET A LA RECHERCHE
EN MEDECINE GENERALE ORGANISE PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE GENERALE
à NANTES, les 30 et 31 OCTOBRE 1982

et verse, ci-joint, son chèque de participation (à l'ordre de la SFMG)

d'un montant de : 950 Frs

comprenant : le matériel pédagogique, les frais d'inscription, les
frais d'enseignement, 2 repas de travail, la soirée du 30.10.

date limite d'inscription 7 OCTOBRE 1982

Pour tous renseignements et inscriptions, prière de s'adresser
au secrétariat de la S.F.M.G. 29, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS
(Permanence les mardis et vendredis au 320.85.93)

société
française
médecine
générale

Paris, le 10 septembre 1982

Monsieur le Député,

Comme vous le savez, le projet de loi tendant à réformer les études médicales doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de votre honorable assemblée.

Parmi les principes de cette réforme du III^e cycle des études médicales, adopté en Conseil des Ministres le 21 juillet 1982, nous avons retenu avec satisfaction celui d'assurer en priorité la promotion de la médecine générale.

En effet, donner à cette discipline scientifiquement fondée dans sa spécificité, les moyens statutaires d'enseignement et de recherche serait aujourd'hui une profonde innovation car elle ouvrirait l'espoir d'une maîtrise du coût des soins par une prévention continue et une éducation sanitaire, ainsi que par la prise en charge d'un plus grand nombre d'affections à un stade non encore organisé en recourant à des procédures de diagnostic et de soins ne faisant pas appel à des moyens techniques coûteux.

La réalisation de ces trois objectifs qui sont d'intérêt national, nécessite la présence à l'université d'un corps d'enseignants généralistes statutairement en mesure :

- d'une part, de mener à bien le travail de recherche scientifique indispensable pour défricher le champ propre à la médecine générale
- et d'autre part, de dispenser l'enseignement de cette discipline en ce qui la distingue de la médecine hospitalière et de la médecine spécialisée.

Mais la lecture du projet de loi nous apprend que les médecins généralistes seront simplement "associés" à l'enseignement de leur discipline et que le principal de cet enseignement spécifique continuera à être assuré par des médecins hospitaliers.

C'est pourquoi, afin de donner à cette loi de réforme les moyens de son objectif de promouvoir la médecine générale, nous permettons de vous soumettre les trois amendements ci-joint, destinés à mettre sur un strict pied d'égalité les quatre filières terminales d'études, à permettre le recrutement, dès maintenant, en fonction des textes existants, des enseignants nécessaires à l'institution statutaire de la médecine générale et l'utilisation des cabinets de médecine générale comme lieux d'enseignement, dans des conditions analogues à celles des services hospitaliers.

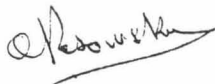
.../...

Nous espérons que vous voudrez bien étudier le bien-fondé de ces amendements et les défendre au moment que vous jugerez le plus opportun.

Nous estimons qu'il s'agit, certes, d'un problème d'ordre législatif, mais surtout d'ordre scientifique qui dépasse largement les cadres strictement politiques de par sa dimension concernant l'avenir de la nation et de son système de santé.

Veillez agréer, Monsieur le Député,
l'expression de notre considération distinguée.

Docteur O. ROSOWSKY
Président Délégué,
Responsable du département
Recherche Scientifique



Docteur J. de BUTLER
Vice-Président,
Responsable du département
Enseignement



Docteur J.P. PREZIOSI,
Président



Amendement de l'article 45 bis de l'avant-projet de loi portant réforme des études médicales (remplaçant l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifié d'orientation de l'enseignement supérieur).

" Le 3ème cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat permettant d'accéder au diplôme d'état de docteur en médecine :

- le 3ème cycle de médecine générale ;
- le 3ème cycle de médecine spécialisée ;
- le 3ème cycle de santé publique ;
- le 3ème cycle de recherche.

A l'issue du 2ème cycle des études médicales, tous les étudiants se présentent obligatoirement aux épreuves d'examens classants donnant accès aux filières d'internat du 3ème cycle. Ils peuvent se présenter dans une à trois régions ou interrégions différentes, et au maximum deux années consécutives.

Le 3ème cycle de médecine générale est organisé dans le cadre des régions sanitaires. Les internes en médecine du 3ème cycle de médecine générale exercent leurs fonctions dans la région sanitaire où ils auront été nommés, sauf dérogation. Dans l'hypothèse où ils auront été nommés dans une autre région sanitaire que celle à laquelle appartient l'U.E.R. de médecine où ils auront terminé leur 2ème cycle, les internes du 3ème cycle de médecine générale devront transférer leur dossier dans une U.E.R. de la région sanitaire où ils exerceront leurs fonctions, de façon à pouvoir y suivre l'enseignement théorique de leur filière.

La validation du 2ème cycle est laissée à la responsabilité des U.E.R. Cette validation est la condition nécessaire et suffisante pour se présenter aux épreuves d'entrée dans le 3ème cycle..."

Amendement à l'article 45 ter de ...

" ... des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article et de l'article 45 bis, ainsi que :

- les conditions dans lesquelles les étudiants des 3èmes cycles peuvent changer d'orientation..."

Modification de l'article 2 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

" Par dérogation à l'article premier du présent décret, certains personnels des centres hospitaliers et universitaires ne consacrent à leurs fonctions dans ces centres qu'une partie de leur activité professionnelle. Il s'agit des personnels dont les activités de prévention ou de soins ne se situent pas, par définition, dans le cadre hospitalier, alors que leurs activités d'enseignement et de recherche sont indispensables à l'accomplissement des missions universitaires de ces centres.

Ces dispositions s'appliquent :

1. aux personnels enseignant la discipline de médecine générale ... "

Introduction d'un article 10 bis au décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

" Le personnel enseignant et chercheur visé à l'article 2, paragraphe 1, reçoit, en activité de service, la rémunération de membre du corps enseignant des universités à plein temps, à condition de consacrer à ces activités un minimum de 20 heures par semaine, pendant toute la durée de l'année universitaire. Les émoluments qu'il percevra, en dehors du centre hospitalier et universitaire, pour ses activités de prévention et de soins, ne pourront excéder le traitement budgétaire net du professeur titulaire de chaire de classe exceptionnelle (2ème échelon). Le montant global de la rémunération ... et des émoluments perçus au titre de ses activités de prévention et de soins pourra dépasser le plafond fixé à l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié."

· Modification de l'article 1er de l'arrêté du
30 juillet 1973 modifié, portant la liste des
disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour
chacune desquelles peut être établie une liste
d'aptitude aux fonctions de maître de conférence
agrégé des universités ...

" ... Disciplines non hospitalières : médecine
générale ... "

Modification de l'article L-359 du code de la Santé.

" Les étudiants en médecine français effectuant leur cycle terminal pourront exercer la médecine à l'hôpital et en dehors du cadre hospitalier pendant leurs stages pratiques. Ces activités pourront consister en prestations de prévention et de soins.

Les activités de surveillance et de dépistage systématiques pourront se dérouler, au cours de stages salariés, dans les services habilités :

- médecine du travail ; protection maternelle et infantile ; hygiène mentale ; lutte contre la tuberculose ; médecine scolaire et universitaire ; lutte contre les maladies vénériennes ; médecine du sport, etc...

Les activités de prévention et de soin pourront s'exercer auprès de praticiens, salariés ou libéraux, généralistes ou spécialistes. Pendant leurs stages au cabinet du praticien, ou en dispensaire de soins, les étudiants des cycles terminaux auront la responsabilité pleine et entière des actes qu'ils effectueront, et seront rémunérés de la même manière que les titulaires du cabinet ou du poste.

Par dérogation aux précédentes dispositions, les étudiants pourront, au cours des six derniers mois de leur cycle terminal, effectuer des remplacements non contrôlés, ou assister un docteur en médecine en cas d'épidémie ou d'afflux exceptionnel de population, à la condition que ces remplacements, ou ces assistances s'effectuent dans la discipline, médecine générale ou médecine spécialisée, dont ils terminent la formation ..."